



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes-Maritimes

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-042

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et ses articles R.123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi que ses articles L.515-15 et suivants et ses articles R.515-39 et suivants relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n°11372 du 13 décembre 1996 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PRIMAGAZ implanté sur le territoire de la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de PRIMAGAZ à Carros ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13293 du 22 mai 2009 prescrivant à la société Primagaz la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-730 du 16 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société PRIMAGAZ exploitant un stockage de propane et de butane sur la commune de Carros ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant création de la commission de suivi de site liée à l'établissement Primagaz de Carros ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13989 du 11 janvier 2012 prorogeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14201 du 27 décembre 2012 prorogeant le délai d'élaboration du PPRT pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 589 du 11 avril 2014 modifiant l'arrêté de prescription du PPRT pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14590 du 14 avril 2014 prorogeant le délai d'élaboration du PPRT pour la Société PRIMAGAZ sur la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, notamment son article 7, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-010 du 12 mars 2015 portant organisation de l'enquête publique relative au projet PPRT lié à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros, ensemble le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Alpes Maritimes et le courrier préfectoral du 13 janvier 2015 sollicitant l'avis de ces personnes et organismes ;

VU le bilan de la concertation en date du 13 avril 2015 ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique du PPRT de Primagaz Carros en date du 22 juin 2015, et notamment son avis favorable assorti de réserves et de recommandations ;

Vu le courrier de la société Primagaz au préfet en date du 19 mai 2015 ;

Vu le courrier du préfet à la société Primagaz du 1er juillet 2015 en réponse au courrier du 19 mai 2015 susvisé ;

Vu le courrier de la société Primagaz au préfet en date du 26 juin 2015 ;

Vu le courrier du préfet à la société Primagaz du 21 septembre 2015 en réponse au courrier du 26 juin 2015 susvisé ;

Vu le rapport conjoint en date du 9 septembre 2015 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes proposant l'approbation du PPRT ;

Considérant que, conformément aux articles L.515-36 et R.515-39 notamment du code de l'environnement, l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros est soumise à l'obligation d'élaboration d'un PPRT ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

Considérant que cet établissement peut être à l'origine de dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ; que les effets létaux des accidents majorants portent sur près de 200 mètres autour du site et touchent de nombreux enjeux ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Carros est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement PRIMAGAZ, de type thermique et de surpression, et que ces phénomènes n'ont pas pu être écartés par des mesures de réduction des risques internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices de sécurité attendus ;

Considérant que, lors de la phase d'association et de stratégie du PPRT, des solutions alternatives à la mise en œuvre du PPRT in situ ont été examinées, notamment par la délocalisation de l'établissement ; que ces alternatives ont été écartées faute d'accord des parties prenantes ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'approbation du PPRT assorti de réserves et recommandations ; qu'il propose notamment « *que l'approbation du plan soit suivie, pendant toute la durée des 12 mois qui précèdent l'élaboration de la convention tripartite de financement du plan de prévention, de la recherche publique et privée de terrains de délocalisation au site PRIMAGAZ, solution alternative, au titre des mesures supplémentaires de prévention des risques* » et « *que cette recherche soit coordonnée par la désignation d'un médiateur, chargé de mission ou coordinateur, entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les industriels de la zone ou leurs représentants et l'exploitant PRIMAGAZ* » ;

Considérant que, en fin de procédure, l'exploitant s'est adressé au préfet par courriers du 19 mai 2015 et du 26 juin 2015 susvisés pour lui demander d'abandonner la procédure du PPRT en raison de modifications apportées à ses installations conduisant à faire sortir ses installations du régime d'autorisation ; que, après examen par l'Inspection des installations classées, le préfet a indiqué par courriers du 1er juillet 2015 et 21 septembre 2015 à la société Primagaz que son dossier n'était pas recevable et qu'il devait être complété en de nombreux points pour que l'autorité préfectorale puisse statuer ; que, dans l'attente de l'aboutissement de

cette instruction, son établissement ne changeait pas de statut et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu d'abandonner la procédure PPRT ; que, de surcroît, ladite instruction nécessite au minimum plusieurs mois de procédure à compter de la réception d'un dossier complet et qu'il ne peut être préjugé de l'acceptabilité de la demande de l'exploitant ; que ces délais sont en tout état de cause incompatibles avec la date-butoir d'approbation du PPRT ;

Considérant que, après six années de concertation avec l'exploitant et les collectivités, il est maintenant nécessaire d'approuver le PPRT afin de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par PRIMAGAZ ; que l'approbation du PPRT n'est toutefois pas incompatible avec la poursuite de la recherche d'autres solutions, ainsi que le suggère le commissaire enquêteur ;

Considérant par ailleurs que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros ;

Considérant que toutes ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur la proposition conjointe de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Approbation

Est approuvé le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Contenu

Le plan de prévention des risques technologiques comporte :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement.
- **les cartes d'aléas thermique et de surpression ;**
- **les annexes** comportant :
 - la carte des phénomènes thermiques et de surpression prévisibles ;
 - la carte des enjeux ;
 - le plan de zonage brut ;
 - le résumé non-technique de l'étude de vulnérabilité ;
- **le présent arrêté d'approbation.**

Article 3 : Mise à disposition

Ce plan est tenu à la disposition du public pendant 5 ans :

- 1 – à la mairie de Carros, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- 2 – au siège de la Métropole Nice Côte-d'Azur,

3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,

4 – à la préfecture des Alpes-Maritimes, aux heures habituelles d'ouverture au public.

5 – sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département sous un mois à compter de la date du présent arrêté.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin», sous un mois à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Carros pendant un mois au minimum, ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ces mesures d'affichage seront justifiées par un certificat du maire de Carros et un certificat du président de la Métropole Nice Côte-d'Azur, certificats qui préciseront le terme de la période d'affichage adoptée.

Article 5 : Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Carros dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Notifications aux personnes et organismes associés

Le présent arrêté est notifié par le préfet des Alpes Maritimes aux personnes et organismes associés suivants :

- M. le maire de la commune Carros,
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine de Var,
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur de la société Primagaz,
- MM. les représentants de la Commission de suivi de site,

Article 7 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mme. la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, conservation des hypothèques,
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes ;

- Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes ;
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes ;

Article 8: Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes Maritimes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Carros, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **21 SEP. 2015**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3559



Adolphe COLRAT

